

Par : Charles-Eric Clesse, Administrateur de la Fondation Samilia, Professeur ordinaire à l'ULB, Expert du Conseil de l'Europe en traite des êtres humains
Sandrine Cnapelinckx, Directrice de la Fondation Samilia, juriste en droits humains, anciennement avocate au Barreau de Bruxelles

1. CONTRARIÉTÉ DU TEXTE AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES

Selon l'Exposé des motifs, le but du législateur est de mettre la Belgique en conformité avec la jurisprudence internationale et les conventions internationales qu'elle a ratifiées, notamment les Conventions d'Istanbul et de Lanzarote.

1.1. L'Exposé omet de parler de la **Convention de New-York de 1950 relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**, ratifiée par la loi belge du 6 mai 1965, qui **prohibe toute forme d'exploitation de la prostitution, quelle que soit sa forme et même si le travailleur du sexe a accepté librement de se prostituer**. Le respect de cette convention implique de ne pas favoriser la prostitution et de ne pas légaliser le proxénétisme.

Il faut préciser, car certaines notes de travail ou notes proposées à votre haute assemblée se fondent sur la pratique réglementariste existant notamment aux Pays-Bas, en Allemagne ou en Suisse, que ces pays n'ont pas ratifié la convention de New-York.

1.2. Le texte entre également en contradiction avec la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (CEDAW)** ratifiée par la Belgique en 1985, qui, en son article 6, oblige les Etats parties à **prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes**.

Le Comité lié à cette convention estime que **la prévention, la détection et la répression des loverboys, la répression effective du proxénétisme et le soutien pour sortir de la prostitution sont des questions très importantes**.

1.3. La **Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels de 2007 (art. 18 et 19)** ratifiée par la Belgique en 2013 et la **Convention des droits de l'enfant de 1989 (art. 34)** ratifiée par la Belgique en 1991 **s'appliquent à toute personne de moins de 18 ans : elles imposent à la Belgique de protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation sexuelle**.

Si l'Etat peut déterminer l'âge de la majorité sexuelle, **la majorité sexuelle exclut la prostitution infantine, à laquelle un mineur ne saurait jamais consentir : il s'agit toujours d'exploitation sexuelle, assimilée à la traite des êtres humains qui existe indépendamment du consentement éventuel de la victime à son exploitation. Dans le cas des mineurs**, le Protocole de Palerme additionnel de 2000 à la Convention ONU visant à réprimer et punir la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants (art. 3 c) et d)- ratifié par la Belgique en 2004 - **ajoute qu'il s'agit de traite aux fins d'exploitation sexuelle même s'il n'est fait appel à aucun moyen de coercition physique ou mentale envers l'enfant**.

2. LES MODIFICATIONS AYANT TRAIT À L'EXPLOITATION SEXUELLE DES MINEURS D'ÂGE

2.1. **Le texte opère une distinction artificielle entre les mineurs âgés de 16 ans accomplis et ceux de moins de 16 ans**. La distinction n'a pas pour seul objet d'aggraver la peine en cas d'infraction envers un mineur de moins de 16 ans : **elle modifie les éléments constitutifs de l'infraction envers les mineurs de 16 ans et plus :**

▪ **En premier lieu, l'élément moral (ou fautif) de l'infraction « recrutement d'un mineur [ndlr : de plus de 16 ans] à des fins de [...] de prostitution » est alourdi par l'exigence d'un dol général, voire d'un dol spécial** en cas de mise à disposition d'un local à cette fin (Exposé des motifs., p. 76) ; cette modification, qualifiée d'« adaptation substantielle » délibérée et voulue par l'auteur du texte (ibid.) par rapport au régime existant, n'est en outre pas motivée.

Il échet de se référer, à ce propos, aux travaux préparatoires de la proposition de loi (non votée) du 13 mars 2019 instaurant un nouveau Code pénal : le dol général consiste en la « **volonté délibérée et en connaissance de cause de l'auteur d'adopter le comportement incriminé** » (le texte approuvé en première lecture retenait explicitement les termes « *sciemment et volontairement* » dans les dispositions concernées). Or, cet élément fautif ne se présume pas, la charge de sa preuve reposant sur la victime. Aussi, « *l'erreur, même fautive, de l'agent exclut l'existence de cet élément fautif* ». ¹

Ceci signifie que la victime ou le ministère public doivent pouvoir démontrer que le prévenu savait que la victime de 16 ans ou plus était mineure.

Il suffit donc aux prévenus de rester négligents dans l'embauche de prostituées (par exemple, en ne s'assurant pas de leur majorité) pour éviter d'être condamnés, ce qui est en totale contradiction avec la déclaration d'intention du législateur qui est de protéger tous les mineurs de toute forme d'exploitation sexuelle.

En réalité, cette formulation revient donc à créer une impunité pour les trafiquants de mineurs dès que ceux-ci ont atteint l'âge de 16 ans.

Si la volonté de l'auteur du texte était de s'aligner sur les dispositions de l'éventuel futur nouveau Livre Ier du Code pénal, qui n'a pas été adopté sous la précédente législature et demeure en gestation, il reste incompréhensible que l'élément fautif requis en cas d'exploitation sexuelle de mineurs de 16 ans accomplis réside dans un dol général. S'agissant toujours de traite aux fins d'exploitation sexuelle, sans qu'il soit du reste nécessaire de démontrer une forme quelconque de contrainte exercée sur l'enfant, il y a lieu de requalifier l'élément fautif des infractions concernées en un « *défaut grave de prévoyance et de précaution* » ou, mieux, en « *l'adoption sans justification du comportement incriminé traduisant un manquement général à l'obligation de vigilance à laquelle l'auteur est tenu* » (faute infractionnelle). ²

▪ En second lieu, **la notion de « consentement »** du mineur de plus de 16 ans est reprise dans la disposition visant à sanctionner son recrutement à des fins de « prostitution » (art. 417/28), comme elle existe dans l'article 380 § 4 du Code pénal actuel. Bien que la nouvelle disposition continue de rendre ce « consentement » inopérant, le Protocole additionnel de Palerme de 2000 à la Convention ONU de lutte contre la traite des êtres humains et la Convention de Lanzarote de 2007 – ratifiés postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 380 § 4 – obligent l'Etat belge à qualifier d'exploitation sexuelle la « prostitution » des mineurs et, partant, d'abandonner toute référence à la possibilité d'un quelconque consentement de leur part à celle-ci et ce, même à partir de 16 ans. La sémantique du projet de loi opère un glissement – aujourd'hui formellement interdit par le droit international – de la ratio legis vers l'institutionnalisation de la possibilité d'un acquiescement du mineur de plus de 16 ans à l'exploitation sexuelle. Ce constat doit encore être renforcé au regard des considérations visés au point 2.2. ci-dessous.

2.2. Le texte démantèle le régime existant qui protège TOUS les mineurs - de 16 ans accomplis ou de moins de 16 ans - de toute forme de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Les articles **417/28** (recrutement d'un mineur de 16 à 18 ans dans la « prostitution »), **417/29** (recrutement d'un mineur de moins de 16 ans dans la « prostitution »), **417/33** (exploitation de la débauche ou de la « prostitution » d'un mineur de 16 à 18 ans) et **417/34** (exploitation de la débauche ou de la « prostitution » d'un mineur de moins de 16 ans) érigent la « prostitution » des mineurs d'âge en infractions distinctes de l'exploitation sexuelle (assimilée à la traite des êtres humains) telle que définie par les traités internationaux applicables aux droits de l'enfant.

Contrairement à ce qu'affirme l'Exposé des motifs (p.76), la finalité de l'article 380 § 4 visant le recrutement d'un mineur, à savoir celle de « satisfaire les passions d'autrui », consiste bien en un dol spécial comme il est toujours requis en cas de traite sexuelle. ³ Ce dol spécial, consistant dans le seul fait d'agir en vue d'entraîner le mineur à la débauche ou à la prostitution, reste cependant plus aisé à démontrer que le dol général désormais requis par le projet de loi.

¹ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, DOC 54 3651/001, Exposé des motifs, pp. 28-39.

² Ibid, p. 29.

³ Cass., 25 novembre 2015, P.15.0286.F.

De surcroît, ces dispositions mentionnent qu'elles s'appliquent « *sans préjudice des cas visés à l'article 433quinquies* », qui sanctionne la traite des êtres humains indépendamment du consentement de la victime alors que les faits concernés consistent toujours en de l'exploitation sexuelle.

Les peines encourues du chef des infractions liées à la « prostitution » de mineurs de moins de 16 ans (art. 417/29 et 417/34) s'alignent sur les peines prévues à l'article 380 §5 actuel du Code pénal : la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 1000 à 100.000 EUR.

En revanche, lorsqu'il s'agit de l'exploitation sexuelle de mineurs de 16 ans et plus, les amendes fixées par le projet de loi sont réduites de moitié : l'amende passe de 500 à 50.000 EUR (contre 1000 à 100.000 EUR, suivant l'article 380 §4 du Code pénal ; la peine de réclusion reste, quant à elle, fixée de 10 à 15 ans).

Une condamnation du chef de l'infraction spécifique de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (art. 433quinquies du Code pénal) – que le projet de loi isole des dispositions pénales relatives à la « prostitution », c'est-à-dire l'exploitation sexuelle des mineurs - aboutit donc paradoxalement à :

- ce que l'auteur poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle d'un mineur de moins de 16 ans ne soit condamné qu'à une peine de 10 à 15 ans de réclusion (art. 433septies du Code pénal) contre 15 à 20 ans de réclusion en cas d'exploitation de sa « prostitution » ;
- ce que l'auteur de l'exploitation sexuelle d'un mineur âgé de 16 ans accomplis, sans qu'il soit poursuivi pour des faits de traite des êtres humains et à la condition qu'il puisse être démontré qu'il connaissait l'âge de la victime (ce qui n'est pas exigé par l'article 433quinquies), écope d'une peine supérieure (15 à 20 ans) mais d'une amende inférieure à celle fixée en cas de traite sexuelle.

On notera, pour le surplus, que le « grooming » visé par l'article 417/24 du projet de loi sous le vocable « *De l'approche d'un mineur à des fins sexuelles* » constitue aussi de la traite des êtres humains : l'article 433quinquies du Code pénal n'exige en effet pas que la finalité visée (sous la forme d'un dol spécial), en l'occurrence celle de l'exploitation sexuelle, ait été concrètement et effectivement réalisée. A nouveau, les peines prévues par la nouvelle disposition sont pourtant inférieures à celles de l'article 433septies, qui aggrave l'infraction de traite des êtres humains exercée sur une personne mineure.

3. LE PROFIT ANORMAL

a) Une notion constitutionnellement validée

3.1. La Cour constitutionnelle estime que la notion de « profit anormal » utilisée par le législateur dans l'article 433decies du Code pénal - visant à pénaliser les « marchands de sommeil » - **ne se prête pas à des interprétations incertaines et floues qui rendraient périlleuse l'activité du propriétaire d'immeubles** au moment où il lui appartient de fixer les montants des loyers.

b) Une notion difficile à appréhender en pratique

3.2. Le profit anormal est déterminé suivant les circonstances de la cause. **La Cour de cassation enseigne que la notion de profit anormal utilisée par le législateur ne doit pas être confondue avec celle de bénéfice net ou de bénéfice imposable⁴.**

Selon la Cour de cassation, « le juge décide souverainement en fait si la location de chambres aux fins de la prostitution se fait dans le but de réaliser un profit anormal, pour autant qu'il donne sa signification habituelle à la notion de ' profit anormal ', qui n'est pas décrite plus précisément dans la loi ».

La Cour constate que le juge peut examiner si le loyer est ou non en rapport avec le confort, les installations sanitaires, la qualité et la valeur de l'équipement mis à disposition et la superficie des chambres louées, qu'il peut constater qu'aucune comptabilité précise et contrôlable n'a jamais été tenue par le propriétaire. Le juge apprécie donc en fait le caractère anormal du profit⁵. La notion de profit anormal dépasse la notion fiscale de bénéfice et renvoie aux avantages financiers et aux actifs en général qui sont obtenus du fait d'un bénéfice anormal⁶.

⁴ Cass., 13 avril 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 204. Dans le même sens : Liège, 10 janvier 2006, R.G. P.40.

⁵ Cass. 9 février 2011, R.G. 10.1616.F. Voy. également : Anvers, 6 octobre 1999, *in* Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *La loi du 13 avril 1995*, p. 249.

⁶ C. const., 11 mai 2005, arrêt n° 92/2005, *M.B.*, 24 juin 2005, considérant B.2. Un parallèle peut être effectué avec la jurisprudence dégagée de l'article 380 du Code pénal qui utilise déjà la notion de profit anormal.

3.3. Le juge pourra décider souverainement en fait si le but du proxénète est de réaliser un profit anormal, pour autant qu'il donne sa signification habituelle à la notion de « profit anormal »⁷, qui n'est pas décrite plus précisément dans la loi et qui est indescriptible.

Il faudra donc caractériser le profit anormal pour condamner le proxénète, ce qui est ardu. En matière de proxénétisme immobilier, la jurisprudence a estimé qu'était un profit anormal « des loyers beaucoup plus élevés que des loyers normaux et raisonnables eu égard à la description des lieux loués »⁸.

Le juge fondera sa décision sur tous les éléments et circonstances de fait de l'affaire en ce compris le caractère excessif, immodéré ou exagéré du profit visé. Seuls les abus sont visés, pas les excès. En matière de marchand de sommeil, C. Huberts préconisait de se référer à la valeur d'un bien qui prétend aux caractéristiques et à une localisation analogue pour déterminer l'existence d'un profit anormal⁹. Ce qui, pour la prostitution, risque de poser de très nombreux problèmes en pratique.

En outre, si le proxénète ne dégage pas un profit anormal, le ministère public pourra-t-il encore démontrer les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains qui requiert d'avoir retiré un avantage de la prostitution ? La traite, dont la preuve est souvent difficile à rapporter, a besoin d'une infraction de proxénétisme solide pour s'y raccrocher lors des poursuites.

3.4. En créant un proxénétisme légalement autorisé, sauf abus manifeste, le législateur amoindrit les possibilités de poursuites des proxénètes qui abusent de leurs « travailleurs ». La notion de profit anormal, qui est déjà à la source du peu de poursuites en matière de marchand de sommeil et de proxénétisme immobilier, **risque de réduire les possibilités de poursuites de proxénète *mala fides* et d'entraver les poursuites en matière de traite des êtres humains.**

D'autant plus que, sur le terrain, le ministère public dispose de peu d'inspecteurs sociaux ou policiers spécialisés en matière. Les sections « traite des êtres humains » sont de plus en plus réduites (Réduction à 15 inspecteurs pour Bruxelles et les 19 communes, fermeture de la section TEH de la PJF de Charleroi, etc.).

3.5. L'article 433quater/5 du projet de loi prévoit une nouvelle infraction, intitulée « L'abus aggravé de prostitution », applicable lorsque l'infraction a été commise, notamment, « *en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve un majeur en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale* » ou encore lorsque l'infraction a été commise « *en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou de toute autre forme de contrainte* ».

Les circonstances visées par la nouvelle disposition sont indubitablement des cas de traite des êtres humains. Dès lors que le ministère public déciderait de poursuivre sur cette seule base – et non pas sur la base de l'article 433quinquies comme il se devrait -, la victime de traite sera dépourvue de l'ensemble des droits qui lui sont conférés par les directives européennes applicables en matière de traite des êtres humains.

4. LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS DU SEXE

a) Un travail reconnu par la jurisprudence internationale

4.1. Le droit à l'auto-détermination permet à tout individu de choisir le métier qu'il souhaite exercer. Parmi ceux-ci, la prostitution est une possibilité, ce que rappelle la Résolution C32/88 du Parlement européen¹⁰. La prostitution libre est aussi reconnue comme une forme de travail par la Cour de justice de l'Union européenne dans ses arrêts *Jany*¹¹ et *Tremblay c. France*¹².

⁷ En matière de proxénétisme immobilier, voy. : Cass., 9 février 2011, R.G. 10.1616.F ; Cass., 13 avril 1999, *Pas.*, 1999, I, 504.

⁸ Liège, 10 janvier 2006, R.G. P.40.

⁹ C. HUBERTS, « Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *J.D.J.*, 2006, p. 27. Les documents parlementaires précisent que pour déterminer l'anormalité du profit, les inspections du logement procèdent à une étude comparative dans la région concernée, par rapport à d'autres biens similaires (*Doc. parl.*, Sénat, Sess. ord., 2004-2005, n° 3-1138/4, p. 21).

¹⁰ Résolution C32/88 of the European parliament on « trafficking in human beings », *J.O.C.E.*, 1996.

¹¹ C.J.U.E., *Jany e.a.*, arrêt C/268/99.

¹² 11 septembre 2007, *R.T.D.H.*, 2008/77, p. 195 et note de J.-M. LARRALDE.

Indépendant ou salarié, le débat existe depuis des années¹³. La protection sociale des « travailleurs du sexe » majeurs exerçant librement cette activité permettrait de mieux lutter contre les exploitants, **sans pour autant devoir dépenaliser le proxénétisme, ce qui prive les enquêteurs des moyens et des outils adéquats leur permettant de détecter les cas de traite des êtres humains**. En effet, comme le précise très justement le professeur Vermeulen, on fait une distinction plus nette et on obtient un tableau du côté illégal du secteur¹⁴.

La Cour de cassation¹⁵ et la Cour du travail de Liège ont déjà estimé que la profession d'entraîneuse de bar était exercée sous contrat de travail¹⁶. Mais, régulièrement, dans les bars de prostitution, les travailleuses sont déclarées comme indépendantes par les gérants d'établissements. Précisons que les « travailleurs du sexe » qui prestent en rue ne sont que très rarement déclarés à la sécurité sociale.

b) Modifier la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail

4.2. Pour être licite, un contrat ne peut notamment être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ce qui en matière de prostitution soulève des problèmes pour le travailleur. Ainsi, la Cour du travail de Mons¹⁷ a déclaré nul le contrat de travail liant un employeur à deux de ses travailleuses car l'un de ses objets consistait à avoir une relation sexuelle avec les clients qui le souhaitaient. Les serveuses qui n'avaient pas perçu une partie de leur rémunération et s'étaient vu licencier sans indemnité ni préavis, alors qu'aucune faute grave ne leur était reprochée, se sont ainsi vu priver de tout droit.

Si l'un des mobiles déterminant du contrat est illicite, le contrat est nul de nullité absolue. En droit du travail, l'article 14 de la loi du 3 juillet 1978 prévoit néanmoins des exceptions à cette nullité et dispose que « la nullité du contrat ne peut être opposée aux droits du travailleur qui découlent de l'application de la loi lorsque des prestations de travail sont fournies soit en vertu d'un contrat frappé de nullité du chef d'infraction aux dispositions ayant pour objet la réglementation des relations du travail, soit dans les salles de jeu ».

Il conviendrait d'étendre l'article 14 aux activités qui se déroulent dans le domaine de la prostitution pour éviter que des exploitants profitent du manque de protection des prostituées et refusent de les payer, en sachant que si elles agissent en justice elles n'obtiendront jamais leur salaire.

c) Une extension d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés

4.3. L'article 2, § 1^{er}, 1^o, b), de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, permet au Roi d'étendre le champ d'application de la loi à certaines personnes « qui, sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon les modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail ». Ces extensions sont contenues au sein de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Le but est de « contrecarrer le système dit des faux indépendants »¹⁸. Selon l'exposé des motifs, « l'extension prévue vise des personnes auxquelles on a donné la qualification schématique de 'travailleurs marginaux' parce que sous le couvert d'une indépendance simplement apparente ou théorique, ils sont soustraits injustement au régime de la sécurité sociale, alors qu'en fait ils fournissent leurs prestations de travail de la même manière que des salariés »¹⁹.

¹³ Voy., récemment et plus spécialement axé sur la traite des êtres humains : X, « Secteur de la prostitution – statut social du travailleur salarié ou indépendant : point de vue d'une inspection sociale », *Newsletter Traite des êtres humains*, n° 85, 8 décembre 2005.

¹⁴ G. VERMEULEN (dir.), *La politique belge en matière de traite des êtres humains*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2006, p. 52.

¹⁵ Cass., 3 février 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 569

¹⁶ Liège, 24 novembre 1976, *J.T.T.*, 1978, p. 205. Dans le même sens, voir : C.T. Liège, 10 décembre 1993, *J.T.T.*, 1994, p. 398 ; Bruxelles, 8 septembre 1993, *R.D.P.C.*, 1994, p. 898 ; Bruxelles, 13 novembre 1991, *Chr. D.S.*, 1992, p. 38 ; C.T. Liège, 1^{er} février 1991, *J.T.T.*, 1991, p. 333 ; C.T. Liège, 16 février 1979, *J.L.*, 1979, p. 331 ; Liège 24 novembre 1976, *J.T.T.*, 1978, p. 205 ; C.T. Gand, 16 février 1974, *J.T.T.*, 1974, p. 137.

¹⁷ 26 janvier 2011, R.G. 2009/AM/21839.

¹⁸ A. WATTEYNE, « Des faux indépendants ou aux frontières imprécises du contrat de travail et du statut de travailleur indépendant », *La doctrine du judiciaire ou l'enseignement de la jurisprudence des juridictions du travail*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 1998, p. 273.

¹⁹ *Doc. parl.*, sén., Sess. ord. 1968-1969, n° 150, p. 9 ; *Doc. Parl.*, Ch. repr., Sess. ord. 1966-1967, n° 390/8, p. 3. Voir également R. ROELS, « La loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs », *J.T.T.*, 1970, p. 4.

Selon la Cour de cassation, « une personne peut exécuter un travail dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail, sans se trouver juridiquement sous l'autorité d'une autre personne »²⁰. **Ainsi, le législateur assujettit irréfragablement ces personnes à la sécurité sociale des travailleurs salariés sans qu'il puisse en être déduit un argument en faveur ou en défaveur de l'existence d'un contrat de travail ou d'un contrat d'entreprise.** Le travailleur, assujetti d'office à la sécurité sociale des travailleurs salariés, qui estime être dans les liens d'un contrat de travail, doit en rapporter la preuve²¹.

Ici également, le but est de mieux protéger les « travailleurs du sexe » qui seraient considérés comme indépendants par leur employeur. Une telle extension permettrait de leur assurer une couverture sociale, tout en leur conservant les avantages du statut social indépendant (congés, horaire de travail, etc.). Etant la partie faible, d'autant plus faible vu le milieu de travail, il faut que le législateur prenne en compte cette faiblesse et leur octroie une protection sociale même contre le gré de l'employeur.

5. LA DIRECTIVE SERVICE ET LA DIRECTIVE DETACHEMENT EN LIEN AVEC LA SUPPRESSION DE L'INTERDICTION DE LA TENUE DE MAISONS DE DÉBAUCHE OU DE PROSTITUTION

5.1. La directive 2006/123/CE2, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, dite « directive Services » simplifie pour un prestataire de services d'un État membre les conditions dans lesquelles il peut opérer dans un autre État membre. **La prostitution n'est pas visée dans les activités exclues de cette directive** (mais seulement les services financiers, certains services de communication électronique, les services d'agence de travail intérimaire, les services de sécurité privée et les activités de jeux).

La directive révisée (UE) 2018/957 concernant le détachement de travailleurs, du 28 juin 2018, **permet de détacher des travailleurs entre pays de l'Union européenne sans autorisation préalable du pays vers lequel on détache un travailleur.**

La combinaison de ces deux directives permet donc à un proxénète étranger d'installer légalement un établissement prostitutionnel en Belgique et/ou d'y détacher officiellement des prostituées étrangères. Il existe donc un risque majeur que la Belgique voie l'offre prostitutionnelle s'accroître vu ses facilités d'installation et de détachement, favorisant également de ce fait l'augmentation de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Il ne faut pas davantage oublier qu'en légalisant le proxénétisme, le projet de loi rend la prostitution conforme aux bonnes mœurs et le proxénétisme conforme à l'ordre public. Il sera donc difficile, voire impossible, pour les bourgmestres de refuser l'installation d'établissements prostitutionnels sur le territoire de leur commune sur la base des bonnes mœurs ou de l'ordre public dès lors que la loi fédérale considère le proxénétisme comme une activité commerciale comme une autre.

5.2. La suppression des interdictions de la tenue de « maisons de prostitution » et du proxénétisme (sauf « abus » ou « avantage anormal ») peut aussi avoir pour conséquence de permettre **l'installation de grands complexes dédiés à l'exploitation de la prostitution (« méga-bordels »), s'accompagnant le cas échéant d'un tourisme sexuel de masse dans les grandes villes ou dans des communes avoisinant les frontières.**

La Jonquera, ville située à la frontière franco-espagnole et décrite comme une « jungle de bordels », a ainsi vu s'installer une multitude de « puti-clubs » du fait de la levée de l'interdiction des maisons closes dans la région. La ville accueille en moyenne 8000 poids lourds par jour, sans compter les voitures. **Les « puti-clubs » abritent des centaines de filles venues principalement des pays de l'ancien Bloc de l'Est (Russie, Hongrie, Bulgarie ou Roumanie) ou d'Amérique Latine ; il n'y serait recensé aucune prostituée espagnole.**²² **Les exploitants des puti-clubs, liés à des réseaux maffieux actifs dans la traite des êtres humains et le trafic de drogue,**²³ **affirment ne toucher aucune commission « anormale ».**

20 Cass., 10 octobre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 143.

21 C.T. Mons, 6 février 2012, R.G. 2010/AM/337 ; C.T. Liège, 22 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 825 et note de M. WESTRADE, pp. 829 à 831 ; C.T. Liège, 25 octobre 1990, R.G. 16.436/89.

22 <https://www.opnmined.com/2016/07/01/jonquera-eldorado-sexe-espagne-france.html>).

23 <https://madeinperpignan.com/les-reseaux-et-mafias-de-la-frontiere-catalane-franco-espagnole/>

Le système mis en place dans ces puti-clubs repose sur le paiement, par les personnes qui s’y prostituent, d’une somme forfaitaire destinée à rémunérer l’occupation de la « pension » offerte par l’établissement à un tarif « normal » (plus ou moins de 90 euros par jour d’occupation) ; tandis que le client, qui paie directement la transaction aux exploitants via une carte de débit ou de crédit, se voit facturer une somme forfaitaire globale couvrant, outre le prix de la passe, le kit sanitaire, la location de la chambre, des installations et des équipements fournis (jacuzzi, draps, etc.).

Suite à la fermeture des puti-clubs imposée par les confinements édictés lors de la crise sanitaire liée au covid 19, au printemps 2020, les prostituées du puti-club « Paradise » ont été jetées à la rue.²⁴ Elles ne disposaient d’aucun logement, ni d’aucune assurance-chômage ou de couverture sociale. **Aucun élément de la réforme envisagée ne permet de s’opposer à ce type de régime.**

*
* *

²⁴ <https://www.francebleu.fr/infos/societe/video-a-la-jonquera-la-crise-sanitaire-plonge-plusieurs-centaines-de-prostituees-dans-une-grande-1616187287>